



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud*, **Angola**, **Argentine**, **Arménie***, **Brésil**, **Burkina Faso**, **Costa Rica**, **Cuba***, **Égypte***, **État de Palestine***, **Éthiopie**, **Guatemala**, **Inde**, **Indonésie**, **Maroc***, **Norvège***, **Pakistan**, **Pérou**, **Sénégal***, **Sri Lanka***, **Thaïlande**, **Timor-Leste***, **Tunisie***, **Uruguay***, **Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

23/... L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental découlant de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant la résolution 17/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 67/81 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2012, sur la santé mondiale et la politique étrangère,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient entre autres que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible demeure éloigné et que, pour beaucoup, en particulier les pauvres, cet objectif est de plus en plus inaccessible,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international, des conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et que, tout en réitérant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et reconnaissent, à cet égard, le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord susmentionné, qui offre une certaine flexibilité à cette fin,

Regrettant qu'un nombre considérable de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments, et notant avec une profonde préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas encore accès aux médicaments essentiels,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Préoccupé aussi par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, qui a des conséquences sociales et économiques graves, qui constituent l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement, et considérant qu'il faut d'urgence prendre des mesures plus importantes aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et combattre ces maladies afin de contribuer à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a réalisée sur les problèmes existants en matière d'accès aux médicaments, dans le contexte de ce droit, sur les moyens de les surmonter et sur les bonnes pratiques dans ce domaine¹;

2. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

3. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de veiller à ce que tous les individus sans distinction aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier les médicaments essentiels;

4. *Souligne* le rôle central de la prévention, en particulier par la promotion de modes de vie sains et par le renforcement des systèmes de santé;

¹ A/HRC/23/42.

5. *Encourage* les États:

- a) À mettre en œuvre ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre en place des cadres nationaux relatifs à la santé garantissant l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité;
- b) À élaborer un cadre général relatif à la production locale de médicaments, le cas échéant, visant à garantir la possibilité d'avoir accès à long terme à des médicaments à un prix abordable;
- c) À adopter des mesures de réglementation des prix en vue de garantir l'accès de la population et, en particulier, des personnes en situation de vulnérabilité, à des médicaments abordables, de bonne qualité, sûrs et efficaces;
- d) À sensibiliser la société à l'utilisation responsable des médicaments, notamment en diffusant aussi largement que possible des informations à ce sujet, en tenant compte des risques potentiels pour la santé;
- e) À promouvoir la participation des parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, à l'élaboration de politiques et de programmes nationaux relatifs aux médicaments, tout en préservant la santé publique contre toute forme de conflit d'intérêt réel, supposé ou potentiel;
- f) À renforcer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de responsabilisation pour les politiques relatives à l'accès aux médicaments;
- g) À faire en sorte que les pratiques et les procédures d'achat de médicaments soient transparentes, équitables, compétitives et non discriminatoires;
- h) À promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, en reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi que les préoccupations quant à ses effets sur les prix;
- i) À promouvoir le développement des technologies et le transfert volontaire de technologie vers les pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord et conformes aux priorités nationales, en ayant à l'esprit que les pays développés doivent offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie aux pays les moins avancés pour que ceux-ci puissent se constituer une base technologique solide et viable;;
- j) À appliquer des mesures et des procédures pour renforcer les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et à prévoir des garanties contre l'abus de telles mesures et procédures;
- k) À renforcer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre sur pied des systèmes nationaux de réglementation dans le domaine de la santé afin de garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments;
- l) À promouvoir l'amélioration des infrastructures de santé nécessaires pour permettre l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, comme les systèmes de stockage et de distribution;
- m) À faire en sorte que les politiques d'investissement, industrielles ou autres, favorisent la mise au point de médicaments et l'accès à ceux-ci, et en particulier leur accessibilité économique;

n) À étudier et promouvoir une gamme de systèmes d'incitation, envisageant également, le cas échéant, la dissociation du coût de la recherche-développement et du prix des produits sanitaires, conformément à la Stratégie et au Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle;

o) À renforcer les capacités de gestion nationales afin d'améliorer la fourniture de médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables et l'accès à ceux-ci;

p) À lutter contre les pratiques immorales de sociétés pharmaceutiques en matière de commercialisation et de promotion des médicaments, au moyen de mesures légales imposant l'obligation de rendre des comptes;

q) À promouvoir la couverture médicale universelle dans les systèmes de santé des pays en tant que moyen efficace de promouvoir l'accès de tous aux médicaments;

6. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier grâce à l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, notamment en accordant à ces pays un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

7. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les autres organisations internationales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats, à étudier les conclusions de l'étude établie par le Rapporteur spécial;

8. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM), invite tous les États, les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, tout en préservant la santé publique de l'influence indue d'un conflit d'intérêt réel ou supposé, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables;

9. *Engage* tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées, à promouvoir la recherche et le développement innovants, la disponibilité et l'accessibilité économique de nouveaux médicaments pour soigner des maladies frappant démesurément les pays en développement, ainsi que de médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité pour soigner les maladies non transmissibles, et à relever les défis liés au poids croissant de ces maladies;

10. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de son mandat actuel, tout en explorant les nombreuses voies menant à la pleine réalisation du droit à la santé, à continuer de se pencher sur la question de l'accès aux médicaments, y compris lors des missions qu'il effectue régulièrement dans les pays.